



CHAPTER 211

CHAPITRE 211

Public Landings Act

Loi sur les lieux de débarquement publics

Deposited May 13, 2011

Déposée le 13 mai 2011

Table of Contents

Table des matières

1	Disestablishment and cessation of public landings
2	Avenues within boundaries of public landings
3	Authority of the Minister of Transportation and Infrastructure
4	Vesting of land in the Crown
5	Exemption

1	Désaffectation et cessation de l'exploitation des lieux de débarquement publics
2	Avenues situées dans les limites des lieux de débarquement publics
3	Autorité du ministre des Transports et de l'Infrastructure
4	Dévolution à la Couronne
5	Exemption

Disestablishment and cessation of public landings

1 Despite any other Act, the areas or tracts of land in The City of Fredericton established by Chapter 23 of 8 George IV (1827) as the first public landing place, second public landing place, third public landing place, fourth public landing place, fifth public landing place, sixth public landing place, seventh public landing place, eighth public landing place, ninth public landing place, tenth public landing place and eleventh public landing place and shown as public landings numbers 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 and 11 respectively on a plan of survey dated November 30, 1864, on file in the office of the Minister of Natural Resources and Energy Development are disestablished and shall cease to be public landings.

1977, c.P-23.01, s.1; 1986, c.8, s.106; 2004, c.20, s.51; 2016, c.37, s.160; 2019, c.29, s.204

Avenues within boundaries of public landings

2(1) All avenues within the boundaries of the public landing places referred to in section 1, except for public landing number 7, shall cease to be public highways.

2(2) All avenues within the boundaries of the public landing places referred to in section 1, except for public landings numbers 4, 5, 7 and 10, shall be vested in the Crown in right of the Province as represented by the Minister of Transportation and Infrastructure.

1977, c.P-23.01, s.2; 2010, c.31, s.111; 2023, c.17, s.221

Authority of the Minister of Transportation and Infrastructure

3 Despite any other Act prohibiting the erection of any building or structure on the areas or tracts of land referred to in section 1, the Minister of Transportation and Infrastructure or the Minister's engineers, workers, contractors or agents, on the areas or tracts of land referred to in section 1, except those areas and tracts of land referred to as public landings numbers 4, 5 and 10, may erect any building or structure and may conduct any works and deposit any material as the Minister of Trans-

Désaffectation et cessation de l'exploitation des lieux de débarquement publics

1 Malgré toute autre loi, sont désaffectées par la présente loi et cessent d'être des lieux de débarquement publics les zones ou les bandes de terre de la cité appelée The City of Fredericton que le chapitre 23, 8 George IV, 1827 a établies à titre de premier lieu de débarquement public, deuxième lieu de débarquement public, troisième lieu de débarquement public, quatrième lieu de débarquement public, cinquième lieu de débarquement public, sixième lieu de débarquement public, septième lieu de débarquement public, huitième lieu de débarquement public, neuvième lieu de débarquement public, dixième lieu de débarquement public et onzième lieu de débarquement public et qui portent respectivement les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 sur un plan d'arpentage daté du 30 novembre 1864 et déposé au bureau du ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie.

1977, ch. P-23.01, art. 1; 1986, ch. 8, art. 106; 2004, ch. 20, art. 51; 2016, ch. 37, art. 160; 2019, ch. 29, art. 204

Avenues situées dans les limites des lieux de débarquement publics

2(1) Cessent d'être des voies publiques toutes les avenues situées dans les limites des lieux de débarquement publics visés à l'article 1, à l'exception du lieu de débarquement numéro 7.

2(2) Sont dévolus à la Couronne du chef de la province représentée par le ministre des Transports et de l'Infrastructure toutes les avenues situées dans les limites des lieux de débarquement publics visés à l'article 1, à l'exception des lieux de débarquement numéros 4, 5, 7 et 10.

1977, ch. P-23.01, art. 2; 2010, ch. 31, art. 111; 2023, ch. 17, art. 221

Autorité du ministre des Transports et de l'Infrastructure

3 Malgré toute autre loi interdisant l'édification de tout bâtiment ou de toute structure dans les zones ou sur les bandes de terre visées à l'article 1, le ministre des Transports et de l'Infrastructure ainsi que ses ingénieurs, ses ouvriers, ses entrepreneurs ou ses représentants, peuvent édifier les bâtiments et les structures, effectuer les travaux et déposer les matériaux qu'il considère nécessaires pour le bien public dans ces zones ou sur ces bandes de

portation and Infrastructure considers necessary for the public good.

1977, c.P-23.01, s.3; 2010, c.31, s.111

Vesting of land in the Crown

2023, c.17, s.221

4 Despite any other Act, all areas or tracts of land referred to in section 1, except those areas and tracts of land referred to as public landings numbers 1, 2, 3, 4, 5 and 10, shall vest in the Crown in right of the Province as represented by the Minister of Transportation and Infrastructure.

1977, c.P-23.01, s.4; 2010, c.31, s.111; 2023, c.17, s.221

Exemption

5 This Act does not apply to that portion of the sixth public landing place, conveyed by The City of Fredericton to His Majesty the King in right of Canada, referred to in section 2 of chapter 7 of the Acts of New Brunswick, 1954, until such time as the Lieutenant-Governor in Council determines.

1977, c.P-23.01, s.5

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

terre, à l'exception des lieux de débarquement publics numéros 4, 5 et 10.

1977, ch. P-23.01, art. 3; 2010, ch. 31, art. 111

Dévolution à la Couronne

2023, ch. 17, art. 221

4 Malgré toute autre loi, toutes les zones ou les bandes de terre visées à l'article 1, à l'exception des lieux de débarquement publics numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 10, sont dévolues à la Couronne du chef de la province représentée par le ministre des Transports et de l'Infrastructure.

1977, ch. P-23.01, art. 4; 2010, ch. 31, art. 111; 2023, ch. 17, art. 221

Exemption

5 La présente loi ne s'applique pas à la partie du sixième lieu de débarquement public transférée par la cité appelée The City of Fredericton à Sa Majesté le Roi du chef du Canada et visée à l'article 2 du chapitre 7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1954, jusqu'à la date que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe.

1977, ch. P-23.01, art. 5

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.